

quées ci-après pour l'année 1883, s'élevant à la somme de *douze mille cinq cent seize francs quatre-vingt-dix centimes*; savoir :

Tuamotu.

CONTRIBUTIONS : Formules de patentes.....	452 ^f 50	
Contribution personnelle.....	1.020 00	
— mobilière.....	204 00	
Patentes fixes.....	8.562 50	
— proportionnelles.....	1.244 00	
Frais d'avertissements.....	31 30	
		<hr/>
		11.514 ^f 30
LICENCES : Licences.....	1.000 ^f 00	
Frais d'avertissements.....	2 60	
		<hr/>
		1.002 60
		<hr/>
TOTAL.....		12.516 ^f 90

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 219. — *ARRÊTÉ abaissant à 1 fr. par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire les droits de pilotage à Tubuai.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 18 mars 1882 réglant le pilotage aux îles Tubuai;

Dans le but de faciliter les relations commerciales avec cet archipel;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les droits de pilotage dans l'archipel Tubuai prévus à l'article 2 de l'arrêté du 18 mars 1882 sont abaissés à 1 franc par décimètre du plus grand tirant d'eau du navire.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du